



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL***

**Du 18 juin 2021**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Du 18 juin 2021**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2021/2158</b>	<b>17/06/2021</b>	PORTANT MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE VAL-DE-MARNE EN VUE DE RALENTIR LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19	<b>4</b>

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**Direction régionale et  
interdépartementale de l'Environnement,  
de l'Aménagement**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2021/260</b>	<b>17/06/2021</b>	Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN19 entre le PR23+800 et le PR24+200, avenue de Paris sur la commune de SANTENY, pour des travaux de pose de canalisations d'assainissement	<b>6</b>
<b>2021/311</b>	<b>18/06/2021</b>	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD19, boulevard du colonel Fabien, dans le sens Ivry-sur-Seine vers Alfortville, au droit des n°53-55, et la place Gambetta, à IVRY-SUR-SEINE, pour un chantier de construction immobilière	<b>10</b>

**PRÉFECTURE DE POLICE**

<b>2021/582</b>	<b>17/06/2021</b>	Portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19	<b>Page 14</b>
-----------------	-------------------	---	--------------------



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-2158**  
PORTANT MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE VAL-DE-MARNE  
EN VUE DE RALENTIR LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 212-2 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 1<sup>er</sup> habilitant le préfet, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBault en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'avis des exécutifs locaux et parlementaires consultés ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, indiquant que la situation épidémique en Île-de-France s'est nettement améliorée sans toutefois que la circulation virale se soit interrompue, que celle-ci demeure à un niveau significatif de 52 cas confirmés pour 100 000 habitants au niveau régional et de 50 cas confirmés pour 100 000 habitants dans le Val-de-Marne, et qu'une vigilance particulière doit être maintenue afin d'éviter la diffusion de variants plus contaminants, en particulier le variant dit Delta ;

Considérant que la persistance de la circulation du virus sur l'ensemble de la région a encore un impact sur les hospitalisations, en particulier sur les services de réanimation et de soins critiques, qu'au 09 juin, 3338 patients sont hospitalisés dans la région en raison de la Covid-19, dont 664 en réanimation ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique, le maintien de mesures de limitation de la circulation virale dits gestes barrière, en particulier le port du masque, est nécessaire ;

Considérant qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en plein air sur la voie et dans l'espace publics, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre

les personnes est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 17 juin 2021, sur l'ensemble du département du Val-de-Marne, le port du masque de protection est obligatoire en plein air sur la voie et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- Marchés, brocantes, ventes au déballage ;
- Rassemblement de personnes de toute nature, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des événements festifs, dans les lieux d'attente des transports en commun, et, aux heures d'entrée et de sortie du public, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que devant les lieux de culte ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

**Article 2** - Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas :

- Aux personnes de moins de onze ans ;
- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral n° 2021-1927 du 2 juin 2021 portant mesures de police dans le Val-de-Marne en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 prescrivant le port obligatoire du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est abrogé.

**Article 4** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 17/06/2021

Sophie THIBAUT



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

### **Arrêté DRIEAT-IDF-n°2021-0260**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN19 entre le PR23+800 et le PR24+200, avenue de Paris sur la commune de SANTENY, pour des travaux de pose de canalisations d'assainissement

#### **La Préfète du Val-De-Marne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2021-0138 du 7 avril 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

**Vu** la demande formulée le 25 janvier 2021 par la société EIFFAGE Génie Civil Réseaux ;

**Vu** l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 17 juin 2021 ;

**Vu** l'avis de la TRANSDEV pour les lignes 12 et 21, du 17 juin 2021 ;

**Vu** l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 16 juin 2021 ;

**Vu** l'avis de la maire de Santeny, du 17 juin 2021 ;

**Considérant** que la RN19 à Santeny, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que les travaux de pose de canalisations d'assainissement sur la RN19 sont de nature réglementaire (loi sur l'eau) et nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**À compter du lundi 21 juin 2021 jusqu'au mardi 31 août 2021** sur la RN19 rue de Paris entre le PR 23+800 et le PR 24+200 à Santeny, les travaux suivant seront réalisés :

**Phase 1** : la pose d'une canalisation d'eau usée :

- sur le carrefour de la RN19/ rue du Général Leclerc en traversée de la RN19, subdivisée en deux phases direction province / Paris (1.1) et Paris/ province (1.2) ;

**Phase 2** : la pose de 5 sections de réseaux d'eau usée et d'eau pluviale :

- sur les espaces verts le long de la RN19.

### **Article 2**

En conséquence des travaux, la circulation sur la RN19 est réglementée comme suit :

**Phase 1 - du lundi 21 juin 2021 à 7h30 au vendredi 25 juin 2021 à 16h00 :**

- La RN19 est fermée dans le sens Paris/ province du PR23+800 au PR24+200 en continu jour et nuit.
- La déviation se fera au passage des Érables vers l'avenue des Érables et l'avenue de la Butte Gayen.

En phase 1.1, la zone chantier dans le sens province/Paris :

- Neutralisation de la chaussée par des séparateurs modulaires de voie en bétons (SMV) ;
- La circulation dans ce sens est déviée vers la direction opposée Paris-province sur une largeur de 4 mètres sur la zone chantier ;
- Les accès chantier se font par la rue du Général Leclerc ;
- La rue du Général Leclerc étant fermée concomitamment, une déviation est mise en place par rue de la Gare vers la rue Jacques Prévert.

En phase 1.2, la zone chantier dans le sens Paris/province :

- Neutralisation par SMV, la voie dans le sens province-Paris à une largeur de 3 mètres ;
- L'accès chantier se fait par la RN19 dans le sens province-Paris.

Phase 2 - du lundi 28 juin 2021 au mardi 31 août 2021 :

- La RN19 est fermée dans le sens Paris-province du PR 23+800 au PR 24+200 de 7h30 et 16h00 en semaine du lundi 28 juin 2021 au mardi 31 août 2021 ;
- La déviation se fera au passage des Érables vers l'avenue des Érables et l'avenue de la Butte Gayen ;
- La zone chantier dans le sens Paris-province est neutralisée par SMV, la voie dans le sens province-Paris a une largeur de 4 mètres. L'accès chantier se fait par RN19 dans le sens province-Paris.

Les points d'arrêt de bus pour les 2 lignes sont déplacés comme suit :

Dans le sens province/Paris :

- Phase 1 : déplacement de l'arrêt de bus en aval de la rue du général Leclerc et marquage provisoire d'un passage piétons rue du général Leclerc.
- Déviation des lignes de bus via Rue de la Libération.
  
- Phase 2 : pas de modification.

Dans le sens Paris/province :

- Pendant toute la durée des travaux, l'arrêt est déplacé sur la déviation.

### **Article 3**

Pendant la durée des deux phases mentionnées à l'article 2, entre du PR23+800 au PR24+200 dans les deux sens de circulation :

- La vitesse est limitée à 30 km/h ;
- Le stationnement est interdit à tous les véhicules à l'exception des véhicules de chantier.

### **Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise EIFFAGE Génie Civil Réseaux

- Nom du responsable du chantier : TACAIL Bertrand  
12 rue pasteur 94450 Limeil-Brevannes  
Téléphone : 06 15 76 54 86  
Courriel : bertrand.tacail@eiffage.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.



Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

#### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;  
d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

#### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président de la société TRANSDEV ;  
Le directeur des routes d'Île-de-France ;  
Le maire de Santeny ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 17 juin 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,  
*La cheffe de l'unité circulation routière*

*Christèle COIFFARD*



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

### **Arrêté DRIEAT-IDF-2021-00311**

Portant modifications des conditions de circulation sur la RD19, boulevard du colonel Fabien, dans le sens Ivry-sur-Seine vers Alfortville, au droit des n°53-55, et la place Gambetta, à IVRY-SUR-SEINE, pour un chantier de construction immobilière.

#### **La Préfète du Val-de-Marne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF-2021-0292 du 17 juin 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

**Vu** la demande formulée le 5 février 2021 par l'entreprise SABP ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 14 juin 2021 ;

**Vu** l'avis de la DTVD du conseil départemental du Val-de-Marne, du 4 juin 2021 ;

**Vu** l'avis du maire d'Ivry-sur-Seine, en date du 15 juin 2021 ;

**Considérant** que la RD19, à Ivry-sur-Seine, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que l'aménagement de l'emprise de chantier de construction immobilière, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

**A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 31 décembre 2021**, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée, 24h/24, sur la RD19, boulevard du Colonel Fabien, au droit des n°53-55, dans le sens de circulation Ivry-sur-Seine vers Alfortville, et sur la place Gambetta, à Ivry-sur-Seine, pour un chantier de construction immobilière.

### **Article 2**

**Pour l'emprise de chantier :**

- La circulation sur le boulevard du colonel Fabien se fait actuellement sur deux voies dans le sens Alfortville vers Ivry-sur-Seine, et sur une voie dans le sens Ivry-sur-Seine vers Alfortville ;
- Au droit des n°53-55, boulevard du colonel Fabien, le trottoir est partiellement neutralisé sur une surface de 30 mètres de long, sur 1,80 mètre de large ;
- Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,4 mètre sans obstacle ;
- Un accès sera aménagé pour la sortie de chantier, à cette même adresse ;
- Les camions devront accéder aux emprises de chantier en marche avant, par la place Gambetta, et sortir en marche avant, sans manœuvre sur le domaine public, en direction d'Alfortville ;
- Aucun camion en attente ne devra stationner sur la chaussée ;

- Les accès au chantier sont gérés par hommes trafic pendant les horaires de travail ;
- Les accès riverains seront maintenus.

Pour le maintien de la ligne électrique provisoire :

- Les quatre plôts de la ligne électrique neutraliseront partiellement le trottoir, entre les n°53-55 boulevard du Colonel Fabien (côté place Gambetta) et le n°6 place Léon Gambetta. ;
- Le cheminement piéton sera maintenu ;
- Les accès riverains seront maintenus.

Pour la dépose de la ligne électrique provisoire :

- En fin de chantier, pendant une journée, entre 9h30 et 16h30, l'anneau extérieur sur la place Gambetta sera neutralisé, entre le boulevard Brandebourg et le boulevard du Colonel Fabien, pour déposer la ligne électrique ;
- Les piétons seront arrêtés et gérés par des hommes trafic lors des opérations de levage, au droit du chantier et au fur et à mesure de son avancé ;
- Les accès riverains seront maintenus.

**Article 3**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- SABP - 19, allée de Villemomble – BP 50004 - 93341 Le Raincy cedex,  
Téléphone : 01 43 01 50 43  
Courriel : natalia.afonso@sabp-sa.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Conseil départemental du Val-de-Marne, DTVD – STO,  
100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif  
Téléphone : 01 56 71 49 60.

### **Article 5**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;  
d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
Le maire d'Ivry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 18 juin 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation  
*La cheffe de l'unité Circulation Routière*

*Christèle COIFFARD*

**Arrêté n°2021-00582  
portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens  
en vue de ralentir la propagation du Covid-19**

Le préfet de police

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier ministre à habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ; que le X de ce même article dispose que les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par cet article sont exercées à Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ; qu'en application de l'article 13 du même décret, le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;

Considérant que, conformément au VIII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les troisième à dernier alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I à III de ce même article ; qu'en conséquence, la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750

euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que la situation épidémique en Ile-de-France s'est nettement améliorée sans toutefois que la circulation virale se soit interrompue, que celle-ci demeure à un niveau significatif de 52 cas confirmés pour 100 000 habitants avec un taux de tests RT-PCR positifs à 2.5 % pour la région Île-de-France, qu'à Paris, l'incidence brute s'élève à ce jour à 55.3 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité à 1.5 % ; que cette amélioration a conduit le Gouvernement à annoncer un assouplissement des règles concernant le port du masque de protection en extérieur ;

Considérant toutefois qu'une vigilance particulière doit être maintenue afin d'éviter la diffusion de variants plus contaminants, en particulier le variant dit Delta ;

Considérant que la persistance de la circulation du virus sur l'ensemble de la région a encore un impact sur les hospitalisations, en particulier sur les services de réanimation et de soins critiques, qu'au 09 juin, 3338 patients sont hospitalisés dans la région en raison de la Covid-19, dont 664 en réanimation ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique, le maintien de mesures de limitation de la circulation virale dits gestes barrière, en particulier le port du masque, est nécessaire ;

Considérant qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en plein air sur la voie et dans l'espace publics, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

Considérant également qu'il convient de limiter le public autorisé à accéder aux terminaux des aéroports des trois aéroports parisiens, sur laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a émis un avis favorable, afin de limiter la circulation du virus dans les enceintes aéroportuaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 17 juin 2021, consultable sur le site : [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr) ;

La maire de Paris et les parlementaires des circonscriptions parisiennes consultés ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

## **TITRE PREMIER**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES À PARIS ET SUR LES EMPRISES DES TROIS AÉROPORTS PARISIENS**

**Art. 1<sup>er</sup>** – A Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le port du masque de protection est obligatoire en plein air sur la voie et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- Marchés, brocantes, ventes au déballage ;

- Rassemblements de personnes de toute nature sur la voie publique, qu'ils soient de nature revendicative ou festive, et notamment dans les lieux d'attente des transports en commun, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que les lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public ;

**Art. 2** – Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas :

- Aux personnes de moins de onze ans ;
- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

## TITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES EMPRISES DES TROIS AÉROPORTS PARISIENS

**Art. 3** – L'accès aux terminaux des aérogares des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est interdit aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

**Art. 4** – L'arrêté n° 2021-00506 du 02 juin 2021 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19 est abrogé.

**Art. 5** – Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, affiché sur la porte de la préfecture de police et consultable sur son site internet [www.prefecturedepolice.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.gouv.fr).

Fait à Paris, le 17 juin 2021

signé

**Didier LALLEMENT**



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Mireille LARREDE**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**